

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 4 décembre 2008
— Commission des Communautés européennes/République
hellénique**(Affaire C-84/07) ⁽¹⁾**(Manquement d'État — Directive 92/51/CEE — Reconnaissance des diplômes — Études accomplies dans un «laboratoire d'études libres» non reconnu comme établissement d'enseignement par l'État membre d'accueil — Opticien)**

(2009/C 19/02)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: G. Zavvos et H. Støvlbæk, agents)

Partie défenderesse: République hellénique (représentant: E. Skandalou, agent)

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 3, 4, par. 1, lettre b, et 12 de la directive 92/51/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE (JO L 209, p. 25)

Dispositif

1) La République hellénique,

- en ne reconnaissant pas les diplômes d'opticien délivrés par les autorités compétentes italiennes à la suite de formations dispensées dans le cadre d'un accord en vertu duquel une formation dispensée en Grèce par un organisme privé est homologuée par lesdites autorités;
- en subordonnant l'examen de demandes de reconnaissance de diplômes d'opticien italiens à la communication, par les autorités italiennes, de la réponse à cinq questions que les autorités helléniques leur avaient adressées précédemment, et
- en ne laissant pas le choix entre un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude à des demandeurs ayant introduit des

demandes de reconnaissance de diplômes d'opticien italiens avant l'entrée en vigueur de la loi 2916/2001 relative à la structure de l'enseignement universitaire ou assimilé et à la réglementation de questions relatives au secteur technologique de cet enseignement,

a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 3, 4, paragraphe 1, sous b), troisième alinéa, et 12 de la directive 92/51/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE, telle que modifiée par la directive 2001/19/CE du Parlement européen et du Conseil, du 14 mai 2001.

2) La République hellénique est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 95 du 28.4.2007.**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 4 décembre 2008 (demande de décision préjudicielle du Symvoulion tis Epikrateias — Grèce) — Theologos-Grigorios Chatzithanasis/Ypourgos Ygeias kai Koinonikis Allilengyis, OEEK (Organismos Epangelmatikis Ekpaidefsis kai Katartisis)**(Affaire C-151/07) ⁽¹⁾**(Directive 92/51/CEE — Reconnaissance des diplômes — Études accomplies dans un «laboratoire d'études libres» non reconnu comme établissement d'enseignement par l'État membre d'accueil — Opticien)**

(2009/C 19/03)

Langue de procédure: le grec

Jurisdiction de renvoi

Symvoulion tis Epikrateias